

allo diagnostic

SA au capital de 9 990 495 €

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

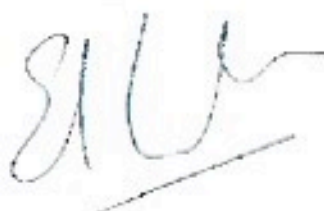
Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, avant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 20 juillet 2017



Siège social
62 B Avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

Siège administratif
Paris Saint Germain
59207 Château de la Garenne

alldiagnostic.com

SAS Alldiagnostic au capital de 9 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044

allo diagnostic

SA au capital de 9 990 495 €

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

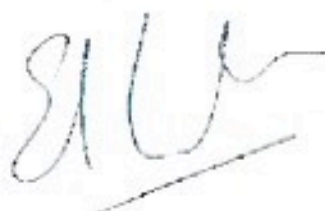
Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, avant son siège social à MONIROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 20 juillet 2017



Siège social
62 B Avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

Siège administratif
Paris Saint Germain
59300 Château de Combrès

alodiagnostic.com

SAS Alodiagnostic au capital de 9 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Norme NF X46-020 (12/2008) & Code de la Santé Publique, article R1334-14 à 29 (abrogeant le décret 96-97 du 07 février 96)
Programme de repérage du décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de
conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des
affaires sociales et de la santé

Identification et situation de l'immeuble bâti visité

**10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Références Cadastres

(lots)

Propriétaire

**Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom **IAD FRANCE Lucyna Przyszlak**
Adresse **Rue Carnot,
65300 LANNEMEZAN**

Diagnosticueur

Yannick LOUBEAU

Certifié par

LCert

N° de certification

CPDI 0285

Date d'obtention de la certification

18/09/2012

Accompagnateur (le cas échéant)

Sur place avec autre personne

Compagnie d'assurance

AXA

N° de police

3912280604

Date de validité

31/12/2017

Expertise demandée le

2017-08-21 11:11:21

Visite effectuée le

23/08/2017

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Adresse

N° numéro de l'accréditation Cofrac

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de
matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir le constat de repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti (démission mission « vente ». Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante répertoriés en annexe du code de la santé publique (annexe « 11 »).

Conformément à la norme NF X46-020 (12/2008) le diagnosticueur « inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs [des] composants listés dans le programme de repérage et accessibles sans travaux destructifs ».

Note : Les indications concernent le bien (constitutions, situation, références cadastrales) et les lots propriétaires. Elles ont été communiquées oralement par le mandataire (propriétaire, agent ou étude notariale).

Ce constat sera fait de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, et l'acheteur pourra à des interventions ou réparations substantielles de nature à modifier le constat établi.

Pour la réalisation de cette expertise, le visiteur a-t-il fait appel à un ou plusieurs experts pour l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire indépendant, le cas échéant ?

Le présent rapport ne peut être reproduit ou révisé.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par LCert, N° de certification CPDI 0285 délivré le 18/09/2012 et expirant le 17/09/2017

Fait à TARBEZ SÈMEAC le 23/08/2017

Par : Yannick LOUBEAU

Diagnostic Amiante avant Vente

SOMMAIRE

1 - CONCLUSIONS :	2
2 - DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE	3
3 - RESULTATS DETAILLEES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	5
4 - CROQUIS DE REPERAGE	7
5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	8
6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS	10

1 - CONCLUSIONS :

ABSENCE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement.

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous



2 - DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

2-1 Description des pièces visitées :

Rez de chaussée :	Cuisine, Loggia, WC, Séjour, Balcon
1er étage :	Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle d'eau WC, Grenier
2ème étage :	Combles
Sous-Sol :	Pièce Sauna, WC, Atelier, Réserve
Annexes :	Remise
RDCStudio :	Entrée, Séjour cuisine, Chambre 4, Balcon
Extérieur :	Façade, Toiture, Jardin

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Parquet Mur : Faïence+Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Loggia	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : Laminé
Rez de chaussée - WC	Sol : Parquet Mur : Brut + lambris Plafond : Laminé
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Balcon	Sol : Bois Mur : Enduit Plafond : néant
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : lambris
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Peinture + enduit Plafond : Plastique
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : lambris
1er étage - Salle d'eau WC	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
1er étage - Grenier	Sol : Parquet Mur : Brut Plafond : chapeau + toiture
2ème étage - Combles	Sol : Parquet Mur : Brut Plafond : chapeau + toiture
Sous-Sol - Pièce Sauna	Sol : Carrelage + terre Mur : Brut Plafond : lambris
Sous-Sol - WC	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
Sous-Sol - Atelier	Sol : Terre Mur : Brut Plafond : lambris
Annexes - Remise	Sol : Terre Mur : Brut Plafond : lambris
RDCStudio - Entrée	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : lambris
RDCStudio - Séjour cuisine	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
RDCStudio - Chambre 4	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture

Localisation	Description
RDCStudio - Balcon	Sol : Parquet Mur : enduit Plafond : charpente + toiture
Extérieur - Facade	Mur : Enduit + bardage bois
Extérieur - Toiture	Plafond : Tuiles
Extérieur - Jardin	Sol : Sans objet
Sous-Sol - Réserve	Sol : brut Mur : brut Plafond : bois

2-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés

Localisation	Parties du local	Raison
N/Ant		

Avertissement :

Des investigations complémentaires doivent être effectuées afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de locaux, composants et parties de composants n'ayant pu être inspectés.

Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans le « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle. Dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous sa seule et entière responsabilité.



3 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

PLANCHES, CALORIFUGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

- N-1 : Contrôle triennal de l'état de conservation
- N-2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air
- N-3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 90 jours
(voir le type d'évaluation ci-dessus)

MATERIAUX NON PRIORAIRES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES)

- EP : Evaluation Périodique
- AC1 : Action Corrective de 1er niveau
- AC2 : Action Corrective de 2nd niveau
- N/A : Non Applicable

* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage

3-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

Localisation Néant	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation

3-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

Localisation Néant	Identifiant + Description

3-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

Rappel : La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse ». Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse et par application du principe de précaution, les matériaux ou produits sus-cités ont été déclarés comme contenant de l'amiante.

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo Diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Bâtiment vide d'occupants	X		
Bâtiment vide de mobilier		X	
Les équipements et installations étaient en services	X		
Les équipements et installations étaient alimentés	X		
Vide sanitaire accessible	X		
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		



3-5 Fiches d'évaluation de l'état de conservation :

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

3-6 Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

4 - CROQUIS DE REPERAGE



Plancher (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ALLODIAGNOSTIC, auteur : Yannick LOUBEAU
Dossier n° 905679 du
Adresse du bien : 10 RUE DE TOUNIS 65230 CASTELNAU MAGNOAC

Légende		
	Surface de matériaux amiantés	N° prélèvement Matériaux prélevés – négatif
	Linéaire de matériaux amiantés	A N° prélèvement (matériaux-état) Matériaux prélevés – positif

Diagnostic Amiante avant Vente

5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux listes A & B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 - Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à sonder	
Planchers	
Cimentations	
Planchis plats	

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 - Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et plâtres (périphériques et intérieurs) Cloisons légères et préfabriquées, gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuisées, amiante ciment) et enduits de plâtre (mortier, amiante ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu, Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Planchis, plâtres et chapeaux, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux isolés ou vides Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Chapets-volets coupe feu Portes coupe feu Colombiers	Conduits, enveloppes de calorifuges, Chapets, volets, rebordage, Portes (autres fluides), Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Tillacs Bardages et façades légères Cachats en béton et faïence	Plaques ardoises accessoires de couverture (composites fibres-ciment, bitumeux bitumeux) Plaques ardoises panneaux composites fibres ciment Cachats en amiante-ciment, sacs plastiques, tubes usés, conduits de hottes

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46-020 de décembre 2008.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46-020 de décembre 2008) l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux

pour éviter tout risque de contamination croisée

- les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés. L'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Diagnostic Amiante avant Vente

OBLIGATIONS EN REGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE (concernant les matériaux friables) :

Faux plafonds

Conformément à l'article 3 du décret n° 96-97, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ses parties homogènes. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau (travaux faux-plafonds, des dégradations visibles, plaques cassées, fissurées, etc.) de l'état de fixation et des supports des plaques (cette mesure est fixée par les effets des vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les travaux de réhabilitation et ceux sur zones réputées homogènes.

Calentourages et forages

Conformément à l'article 3 du décret n° 96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calentourage et forage contenant de l'amiante et ses parties homogènes. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à UN (1) est attribuée par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à DEUX (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 3, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un prélèvement effectué au microscope électronique à transmission.

- Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 ci-dessus.

- Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de le maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres / litre.

- Une note égale à TROIS (3) oblige le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de le maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

RECOMMANDATIONS EN REGARD A L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012 (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :

- Soit une « **évaluation périodique** » lorsque la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et la vérifiabilité, qu'une protection demeure en bon état de conservation.
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- Soit une « **action corrective de premier niveau** » lorsque la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

A cette recommandation est associée le cas échéant, un appel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures conservatoires appropriées pour les supprimer.
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- veiller à ce que les matériaux concernés ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenus de l'amiante existant, le cas échéant, dans la même zone.
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, ainsi que le cas échéant leur protection, demeurent en bon état de conservation.

- Soit à une « **action corrective de second niveau** » qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, dès que les mesures mentionnées au ci) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire modifier l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adéquates, une mesure d'empoussièrément est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adéquates, prenant en compte l'équilibre des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque.
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Informations générales

L'amiante est un produit minéral connu depuis la nuit des temps pour ses propriétés isolantes et ignifuges. Remarquable pour ses qualités protectrices contre la chaleur, l'amiante est néanmoins dangereux pour la santé lorsque ses fibres, en suspension dans l'air, sont respirées.

Connu dès l'époque pharaonique pour sa résistance au feu, l'amiante porte bien son nom : en grec, amiantos signifie inviolable. Incorruptible, il l'est par ses propriétés exceptionnelles : capacité isolante et ignifuge, résistance à la traction et aux produits chimiques, qualités qui ont séduit de nombreux corps de métier.

Il existe deux grandes familles d'amiante utilisées dans l'industrie : la chrysotile et le groupe des amphiboles (essentiellement crocidolite et amosite), toutes deux cancérogènes. Le risque de contracter un cancer dépend des dimensions des fibres et de la dose inhalée. On sait aujourd'hui que le développement d'un cancer du poumon s'observe surtout après des expositions moyennes ou fortes au chrysotile ou aux amphiboles, tandis que celui de la pleurésie (membrane qui entoure les lobes pulmonaires) peut apparaître après une exposition à de faibles doses d'amphiboles.

Les fibres d'amiante sont fines, de longueur variable (certains diamètres sont 2 000 fois plus petits que celui d'un cheveu). Une fois inhalées, elles se déposent au fond des poumons, puis sont susceptibles de migrer dans l'organisme. Ainsi piégées, elles peuvent provoquer une inflammation non cancéreuse. A partir de là, peuvent se développer des maladies bénignes ou des cancers.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épaissements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre maître ou de votre préfet. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.ademe.org.

Consignes générales de sécurité :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de manipulation et maintenance de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante ciment).

- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) (comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante)
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante ciment

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parois
L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) afin d'abaisser le taux d'émission de poussière

- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente
Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 143) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur (cf norme NF X 46 020 de décembre 2008) et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

Cuirs, adhésions, ou suppressions par rapport à la norme NF X 46 020
Les informations contenues dans le ou les fiches d'identification et de notation des prélèvements, normalement prévues en annexe du rapport, sont de fait intégrées dans les différents tableaux des Résultats détaillés du repérage.
Les Fiches d'évaluations de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, prévues en annexe du rapport, sont placées après les Résultats détaillés du repérage.
Si applicabilité d'appliquer l'annexe A de la norme NF X 46 020 (quantité et localisation des sondages et/ou prélèvements).

6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Article R1334-10 à 12 du Code de la Santé publique - Arrêté du 19 août 2011

Bien objet de la mission:

**10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Références Cadastrales
Lot(s)

Propriétaire

**Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Commanditaire du constat

**IAD FRANCE Lucyna Przyszlak
Rue Carnot, 65300 LANNÉMEZAN**

Parties privatives occupées

Présence de mineurs
Nombre
Dont mineurs < 6 ans
L'occupant est
Si différent du propriétaire
Nom

**NON
NON

Le propriétaire
Le propriétaire**

Champ de la mission

X Les parties privatives
Et les parties occupées
Les parties communes d'un immeuble

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Diagnostic

Émis par
N° de certification
Date d'expiration de la certification
Compagnie d'assurance
N° de police
Date de validité

**Yannick LOUBEAU
I.Cert
CPDI 0285
07/03/2017

AXA
3912280604
31/12/2017**

Appareil à fluorescence X utilisé

Marque
Modèle
N° de série
N° et type de source
Activité
Date de la source
Vérification

**FONDIS
XLP 300
26297
Cd 109
1480 MBq
24/06/2015
23/06/2017**

X Avant la vente
Avant la mise en location
Avant travaux

LISTE DES PIÈCES VISITÉES :

Raz de chaussée : Cuisine, Loggia, WC, Séjour, Balcon
1er étage : Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle d'eau WC, Grenier
2ème étage : Combles
Sous-Sol : Pièce Saunz, WC, Atollaz, Réserve
Annexes : Remise
RDCStudio : Entrée, Séjour cuisine, Chambre 4, Balcon
Extérieur : Façade, Toiture, Jardin

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES ET JUSTIFICATION :

Néant

CONCLUSION :

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Pièce(s) non visitée(s) : Néant

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage.

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L. 1334-10 du code de la santé publique.

NOTE : Seules les parties de pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

Les indications concernant le bien (coordonnées, adresse, références cadastrales), les lots, propriétaires, et noms ont été vérifiées et obtenues par le commanditaire, propriétaire, agence ou étude notariale.

Le constat est dû de plein droit, quel que soit le bien visé, et l'occupant propriétaire a des interventions ou des réparations substantielles de nature à modifier le constat établi.

Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons mesurés par un laboratoire indépendant (le cas échéant)).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été validées par I.Cert. N° de certification CPDI 0285 délivré le 07/03/2017 et expiré le 06/03/2022.

Diagnostic Plomb



Edité à TARBES SEMEAC le 23/08/2017
Remarque Neant

Par : Yannick LOUBEAU

allo diagnostic



SOMMAIRE

Bien objet de la mission:	1
1 - Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP	3
2 - Méthodologie du diagnostic	4
3 - Transmission du rapport à l'ARS	6
<i>Commentaires</i>	6
4 - Conclusions	7
4.1 – <i>Résultats des mesures :</i>	7
4.2 – <i>Relevé détaillé des mesures :</i>	7
5 - Notice d'information	12
6 - Croquis de repérage du bien visité / Photos	13

1 - RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

dans les parties privatives du bien décrit ci après, en prévision de sa vente (en application de l'Article L 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L 1334-7 du code de la santé publique).

2 - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Lors de la réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) d'un bien immobilier nous procédons à une recherche des revêtements contenant du plomb.

La plupart du temps il s'agit de peintures au plomb d'usage autrefois très courant, mais également de tapisseries au plomb ou de feuilles de plomb utilisées pour assurer l'étanchéité.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives, cette recherche porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.)

Si le CREP est réalisé en parties communes, seuls les revêtements des parties communes sont concernés.

Cette recherche est effectuée au moyen d'un appareil à fluorescence X qui « radiographie » les éléments sur lesquels on l'applique et détermine avec précision la présence ou l'absence de plomb. Le seuil légal de concentration autorisé est de 1 milligramme de plomb par centimètre carré (1 mg/cm²).

Dans chaque pièce, tous les éléments (murs, portes, fenêtres, volets, plinthes, radiateurs, etc.) sont regroupés par l'opérateur en « unités de diagnostic ». Dans le relevé figurant dans ce rapport, les unités de diagnostic contenant du plomb sont clairement désignées, ainsi que leur état de conservation et la concentration en plomb du revêtement.

A titre exceptionnel l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble, selon la norme NF X46-031 dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X.
- lorsque dans un même local au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm².
- lorsque pour une unité de diagnostic donnée aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030, sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

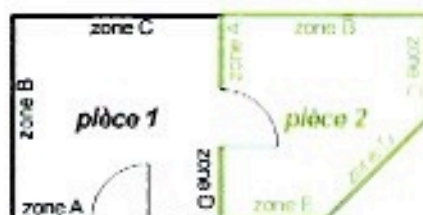


DENOMINATION DES PIÈCES & DES ZONES DE DIAGNOSTIC :

Les pièces, et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de diagnostic ») sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite. En annexe à ce rapport figure un croquis, dont le but est de désigner de manière irréfutable le nom que nous avons attribué aux pièces visitées.

Chaque local visité et reproduit sur le croquis, est divisé en « zones de diagnostic » à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...)

La « zone A » comprend toutes les unités de diagnostic présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite. Vous trouverez une illustration de ce principe de dénomination sur le croquis ci-dessous.



État de conservation et classement des unités de diagnostic :

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

- non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible.
- non dégradé**
- état d'usage** : c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles.
- dégradé** : c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement est classée en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
Inférieure au seuil réglementaire (1 mg/cm²)	N/A	0
	Non dégradé ou non visible	1
Supérieure au seuil réglementaire (1 mg/cm²)	État d'usage	2
	Dégradé	3

3 - TRANSMISSION DU RAPPORT A L'ARS

La législation nous impose d'identifier des « facteurs » listés ci-dessous : si l'un au moins de ces facteurs est identifié lors de notre visite nous devons transmettre directement une copie de ce rapport à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé dans un délai de 5 jours à compter de la date de la visite

Situation de risque de saturnisme infantile :

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Facteurs de dégradations du bâti :

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

ATTENTION : la recherche et l'identification des facteurs ci-dessus fait partie intégrante de la mission « CREP » et est un simple constat visuel. Cela ne constitue en rien une expertise approfondie et ne préjuge donc pas des désordres éventuellement liés à l'humidité et aux moyens d'y remédier pas plus que de la solidité des éléments de la structure du bâti

La responsabilité d'Allo Diagnostic ne saurait être engagée sur ces points ou sur des points similaires

Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L. 1334-10 du code de la santé publique
------------	--

Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 22/08/2018).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant



4 - CONCLUSIONS

4.1 - Résultats des mesures :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	148	26	100	5	17	0
%	100	18 %	68 %	3 %	11 %	0 %

Présence d'unités de diagnostic de classe 3 :

Il existe un risque immédiat lié à la présence de ces revêtements, c'est pourquoi le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur transmettant une copie complète de ce constat, annexes comprises). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Code de la Santé Publique art. L 1334-9)

Présence d'unité de diagnostic de classe 1 et 2 :

Il existe un risque si ces unités de diagnostic se dégradent : nous rappelons au propriétaire qu'il est de son intérêt et de celui des occupants du local de veiller à l'entretien des revêtements en les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

4.2 - Relevé détaillé des mesures :

ABSENCE DE : NM : NON MESURÉ / CL : CLASSE DE DIAGNOSTIC / ND : NON DÉGRADÉ / N/A : NON APPRÉHENSIBLE / MD : NON MESURÉ / NV : NON VISUÉ / E/D : ETAT D'USURE / D : DÉGRADÉ

* L'ETAT DE CONSERVATION EST LE PLUS HAUT COMPLET PAR LA NATURE DE LA DÉGRADATION

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	E	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12	F	Mur	Plâtre	et lambrisPeinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	E	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
15					Horizontal	0			
16	F	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	> 0,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
17	A	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	1,9	Non dégradé	1	
18	A	Porte (P3)	bois	Peinture	Horizontal	2,2	Non dégradé	1	
19	C	Porte (P4)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
20					Horizontal	0			
21		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
22					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Loggia

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	O	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
23	B	Mur	Plâtre	Peinture et enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
24					partie haute (> 1m)	0			
25	C	Mur	Plâtre	l'enduit et enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
26					partie haute (> 1m)	0			
27	D	Mur	Plâtre	Peinture et enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
28					partie haute (> 1m)	0			
29		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
30					mesure 2	0			
31	C	fenêtre intérieure	Bois	l'enduit	partie mobile	0		0	

Diagnostic Plomb

40		(F1)				Pluissière	0		
41	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile		0		0
42					Pluissière		0		

Rez de chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
31	B	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
32					partie haute (> 1m)	0			
33					partie basse (< 1m)	0			
34	C	Mur	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
35	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
36					Pluissière	0			
37	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
38					Pluissière	0			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
43	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
44					partie haute (> 1m)	0			
45	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
46					partie haute (> 1m)	0			
47	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
48					partie haute (> 1m)	0			
49	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
50					partie haute (> 1m)	0			
51	D	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
52					Pluissière	0			
53	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie mobile	2.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
54	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	peinture	partie mobile	3.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
55	D	Valet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0			
57	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
58					partie haute (> 1m)	0			
59					mesure 1	0			
60					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
61	A	Mur	bois	Enduit	mesure 1	0		0	
62	A	Mur	Bois	Enduit	mesure 2	0		0	
63					mesure 1	0			
64	C	Garde corps	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
65	C	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
66					partie haute (> 1m)	0			
67	D	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
68					partie haute (> 1m)	0			
69	C	Porte (P1)	bois	verniss	partie mobile	7.1	Non visible (Usure par friction)	3	
70	C	Porte (P2)	bois	verniss	partie mobile	5.4	Non visible	3	
71	D	Porte (P3)	bois	verniss	partie mobile	5.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
72	F	Porte (P4)	bois	verniss	partie mobile	4.5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
73	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
74	E	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	3.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
75					mesure 1	0		0	
76					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
77	E	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
78					partie haute (> 1m)	0			
79	F	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	

Diagnostic Plomb



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UE	Observation
80					partie basse (< 1m)	0			
81	A	Mur	Pierre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
82					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Bruit		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Mur	Bruit		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Mur	Bruit		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
83	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
84					partie basse	0			
85	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
86					partie basse	0			
87	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	4.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
88	B	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89					partie haute (> 1m)	0			
90	B	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91					partie haute (> 1m)	0			
92	D	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	D	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
97					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UE	Observation
98	A	Mur	Bruit	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100	C	Mur	Bruit	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0			
102	D	Mur	Bruit	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0			
-	C	Mur	Bruit		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
104	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie mobile	3.8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
105	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
106					partie haute (> 1m)	0			
107	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
108					partie haute (> 1m)	0			
109		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0		0	
110					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UE	Observation
111	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
112					partie haute (> 1m)	0			
113	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
114					partie haute (> 1m)	0			
115	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
116					partie haute (> 1m)	0			
117	D	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
118					partie haute (> 1m)	0			
119	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	2.2	Non dégradé	1	
120	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
121					partie haute (> 1m)	0			
122	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
123					partie haute (> 1m)	0			
124		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0		0	
125					mesure 2	0			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UE	Observation
126	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			
128	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131					partie haute (> 1m)	0			
-	D	Mur	Bruit		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
132	B	Porte (P1)	Bois	vernis	partie mobile	0		0	
133					partie basse	0			
134	C	Porte (P2)	Bois	vernis	partie mobile	0		0	
135					partie basse	0			
136	D	Porte (P3)	Bois	vernis	partie mobile	0		0	
137					partie basse	0			
138		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
139					mesure 2	0			

1er étage - Salle d'eau WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Diagnostic Plomb



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/lqm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
140	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non vidée par la réglementation
-	D	Mur	l'âtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non vidée par la réglementation
144	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
145					Huisserie	0			
146	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
147					Huisserie	0			
148	D	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
153					mesure 2	0			

Sous-Sol - Pièce Sauna

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/lqm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	Brut	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	B	Mur	Brut	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	C	Mur	Brut	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	D	Mur	Brut	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
163					Huisserie	0			
164	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
165					Huisserie	0			
166		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
167					mesure 2	0			

Sous-Sol - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/lqm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
168	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
173					partie haute (> 1m)	0			
174	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
175					partie haute (> 1m)	0			
176		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0		0	
177					mesure 2	0			
178	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	3.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
179	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	3.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Sous-Sol - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/lqm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/lqm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	l'âtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
180	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	7.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
181					Huisserie	8.5			
182	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	8.8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
183					Huisserie	7.4			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

RDCStudio - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Diagnostic Plomb



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/100g)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
184	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
185					partie haute (> 1m)	0			
186	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
187					partie haute (> 1m)	0			
188	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
189					partie haute (> 1m)	0			
190	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
191					partie haute (> 1m)	0			
192	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	2,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
193					fixation	1,8			
194	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	1,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
195		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
196					mesure 2	0			

RDCStudio - Séjour cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/100g)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
197	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
198					partie haute (> 1m)	0			
199	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
200					partie haute (> 1m)	0			
201	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
202					partie haute (> 1m)	0			
203	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
204					partie haute (> 1m)	0			
205	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	1,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
206					fixation	2,2			
207	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
208					fixation	0			
209	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
210					fixation	0			
211	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
212					partie mobile	0			
213		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
214					mesure 2	0			

RDCStudio - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/100g)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
213	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
214					partie haute (> 1m)	0			
215	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
216					partie haute (> 1m)	0			
217	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
218					partie haute (> 1m)	0			
219	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
220					partie haute (> 1m)	0			
221	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
222					partie haute (> 1m)	0			
223	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
224					fixation	3,8			
225		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
226					mesure 2	0			

5 - NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

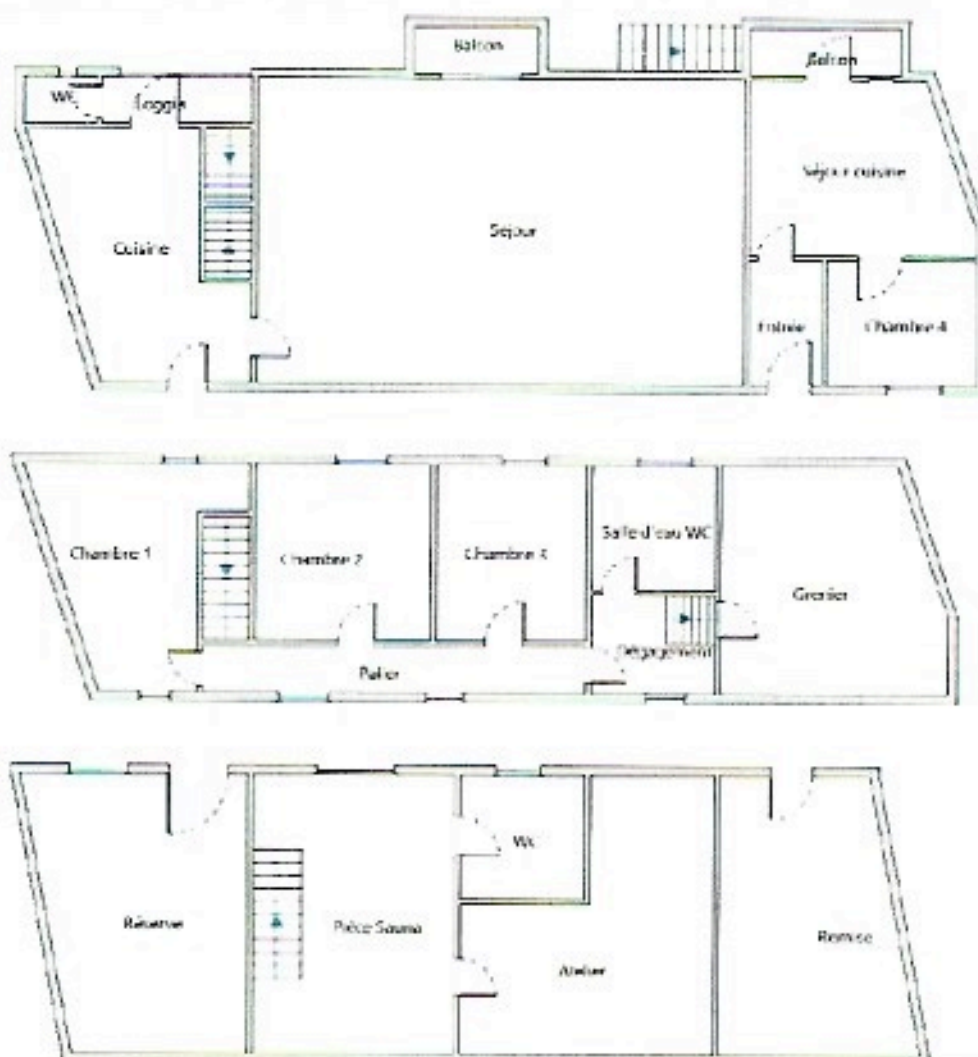
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

6 - CROQUIS DE REPERAGE DU BIEN VISITE / PHOTOS



Diagnostic Plomb

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 133-5 & R 271-5
Arrêté du 7 mars 2012 - Norme NF P P03-201 (mars 2012)

Bien objet de la mission :

**10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Références Cadastres
Lot(s)

Exporté demandé le
Visite effectuée le
Durée du repérage

2017-08-21 11:11:21
23/08/2017

Propriétaire

**Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Diagnosticueur

Certifié par
N° de certification
Date d'obtention

**Yannick LOUBEAU
I.Cert
CPDI 0285
07/03/2017**

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom

IAD FRANCE Lucyna Przysziak

Qualité

Autre

Adresse

**Rue Carnot,
65300 LANNEMEZAN**

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

**AXA
3912280604
31/12/2017**

LISTE DES PIÈCES VISITÉES

Rdz de chaussée : Cuisine, Loggia, WC, Séjour, Balcon
1er étage : Pailier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle d'eau WC, Grenier
2ème étage : Combles
Sous-Sol : Pièce Sauna, WC, Atelier, Réserve
Annexes : Remise
RDCStudio : Entrée, Séjour cuisine, Chambre 4, Balcon
Extérieur : Façade, Toiture, Jardin

IMMUEBILITÉ OU PARTIES D'IMMUEBILITÉ NON VISITÉES ET RESTRICTIONS

Néant

CONCLUSION :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Pièce(s) non visitée(s) : Néant

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert. N° de certification CPDI 0285 délivré le 07/03/2017 et expirant le 06/03/2022.

Elu à **TARBES SEMEAC** le 23/08/2017

Par : **Yannick LOUBEAU**

allo diagnostic

Pro. Yannick LOUBEAU
I.Cert



1 - CONCLUSIONS DETAILLEES

DESCRIPTION GENERALE DES PIEGES VISITEES :

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Parquet Mur : Faïence+Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Loggia	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : Lambris
Rez de chaussée - WC	Sol : Parquet Mur : Brut + lambris Plafond : Lambris
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Balcon	Sol : Bois Mur : Enduit Plafond : néant
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Brut + enduit Plafond : lambris
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Peinture + enduit Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : lambris
1er étage - Salle d'eau WC	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
1er étage - Grenier	Sol : Parquet Mur : Brut Plafond : charpente + toiture
2ème étage - Combles	Sol : Parquet Mur : Brut Plafond : charpente + toiture
Sous-Sol - Piece Sauna	Sol : Carrelage + terre Mur : Brut Plafond : lambris
Sous-Sol - WC	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
Sous-Sol - Atelier	Sol : Terre Mur : Brut Plafond : lambris
Annexes - Remise	Sol : Terre Mur : Brut Plafond : lambris
RDCStudio - Entrée	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : lambris
RDCStudio - Séjour cuisine	Sol : Carrelage Mur : Faïence+Peinture Plafond : lambris
RDCStudio - Chambre 4	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
RDCStudio - Balcon	Sol : Parquet Mur : enduit Plafond : charpente + toiture

Diagnostic Termites



Extérieur - Façade	Mur : Enduit + bardage bois
Extérieur - Toiture	Plafond : Tuiles
Extérieur - Jardin	Sol : Sans objet
Sous-Sol - Reserve	Sol : brut Mur : brut Plafond : bois

BÂTIMENTS ET/OU PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUME) NON VISITÉES ET JUSTIFICATION :

Néant

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS EXAMINÉS :

Identification des bâtiment et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infesté par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Cuisine	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthes + Huisseries, boiserie murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Loggia	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries, poutres	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - néant	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites

Diagnostic Termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries, plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, éléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Combles	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, éléments de charpente, parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol		
Pièce Sèche	Sol - Carrelage + terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, boiserie murales	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites

Diagnostic Termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lattes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisseries, poutres, solives	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Sol - brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisseries, poutres, solives	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes		
Remise	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lattes	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, éléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCStudio		
Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lattes	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthes + Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lattes	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, parquet, boiseries murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Façade	Mur - Enduit + bardage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	boiseries murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	néant	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Jardin	Sol - Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	souches, dépôt au sol	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Parties extérieures du bâtiment visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Néant	-	-

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Nota : Alodiagnostic s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

Les indications concernant le bien (conservation, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.

Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi (travaux, dépose de revêtements, etc.)

Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif curatif ou d'entretien de l'air contre les agents de dégradation biologique des bois mis en œuvre.

Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nous vous rappelons que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites dans le bâti et aux alentours du bâti (10m) à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche élargie aux différents parasites (insectes xylophages, larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente (« l'état parasite » ou Constat de l'état parasite dans les immeubles bâtis et non bâtis, définie par la norme NF P03-200), qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF XP P03-201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

CONSTATATIONS DIVERSES :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes. Des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois sont visibles dans le bien. Il serait prudent de surveiller ces points de près.

Nota : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr/programme/n°4-11).

COMMENTAIRES :

Néant



2 – METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le but de la mission est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

Il ne porte que sur les éléments (bois) visibles et accessibles lors du passage de notre technicien.

Ce contrôle est réalisé par examen visuel et, si besoin est, sondage ou martèlement des bois. Il n'est pas destructif et ne comporte aucun démontage complexe.

Tous les éléments, ouvrages ou parties d'ouvrage susceptibles d'être infestés et accessibles lors de l'expertise sont contrôlés : plinthes, planchers, bâtis de portes et de fenêtre, charpentes, etc.

Il est donc de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de procéder aux démontages ou sondages destructifs ponctuels nécessaires, le cas échéant, pour vérifier l'étendue des infestations, et ce de préférence avant notre visite.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure d'agents de dégradation biologique du bois dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face intérieure des parquets, menuiseries peintes pour lesquelles le propriétaire ou le mandataire nous interdit de procéder à un sondage, etc.).

IMPORTANT :

« L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux même si il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque) l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, détablir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti »

Il ne nous est donc pas possible de porter un jugement quant à la résistance des matériaux infestés, notamment dans le cas des charpentes. Seul un homme de l'art serait apte à en évaluer l'affaiblissement et à déterminer la nécessité ou non de consolider ou de remplacer les parties atteintes.

Moyens d'investigation : Inspection visuelle (avec lampe et loupe si besoin) et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage. Tous nos diagnostiqueurs sont équipés du matériel nécessaire à la bonne pratique de leur activité (échelle de 3m, EPI, outillage léger, etc.).

3 – INFORMATIONS GENERALES

Généralités

Les termites sont des insectes sociaux

En France métropolitaine et dans les DOM les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux)

Il existe des cartes précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux ainsi que les zones contaminées (Observatoire national à consulter sur le site www.termite.com.fr)

Dans les DOM il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction

Termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains

À ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées

- *Reticulitermes santonensis*
- *Reticulitermes lucifugus*
- *Reticulitermes banyulensis*
- *Reticulitermes grassei*
- *Reticulitermes urbis*

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises caves, sous sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière doit être portée à l'examen de ces zones

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs

Termites dits de bois sec

L'espèce *Kalotermes flavicols* est présente dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen

Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités

Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées

En cas d'infestation de l'immeuble par les termites

Une déclaration doit être adressée par l'occupant ou, à défaut, par le propriétaire, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble

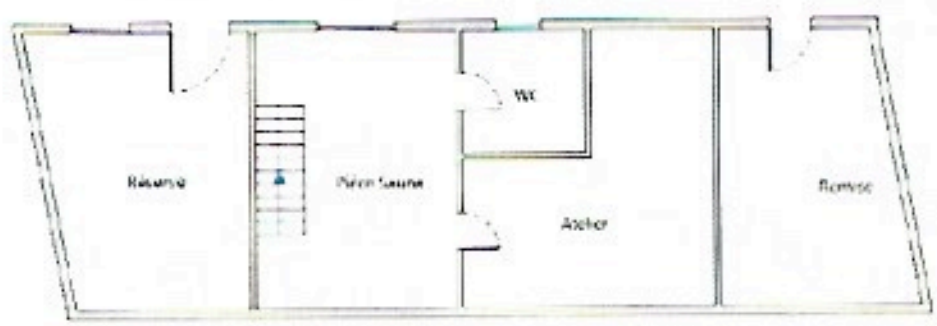
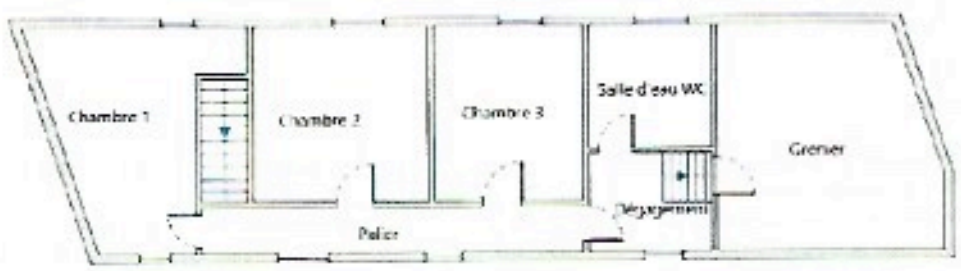
Cette déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien déposée contre décharge en mairie

Datée et signée, elle précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble (adresse, références cadastrales, etc.) et mentionne les indices révélateurs de la présence de termites. à cette fin, le présent rapport peut y être annexé

(Articles L. 133-4 et R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation)



Annexe - Plans - Croquis





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 905679 Valable jusqu'au : 22/08/2027 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 166 m ² Adresse : 10 RUE DE TOUNIS 65230 CASTELNAU MAGNOAC	Date (visite) : 23/08/2017 Diagnostiqueur : Yannick LOUBEAU Certification : I. Cert n°CPDI 0285 obtenue le 28/05/2017 Signature :  allo diagnostic
Propriétaire : Nom : Madame GREINER Esther Adresse : 10 RUE DE TOUNIS 65230 CASTELNAU MAGNOAC	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées... prix des énergies indexés au . Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1765V2000671T

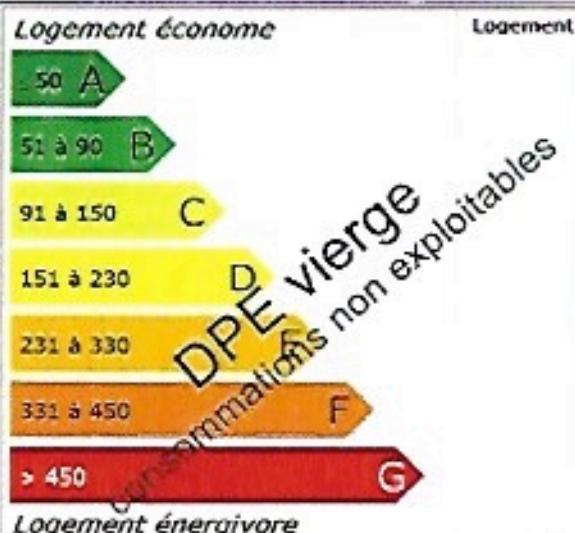
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSUMMATION D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

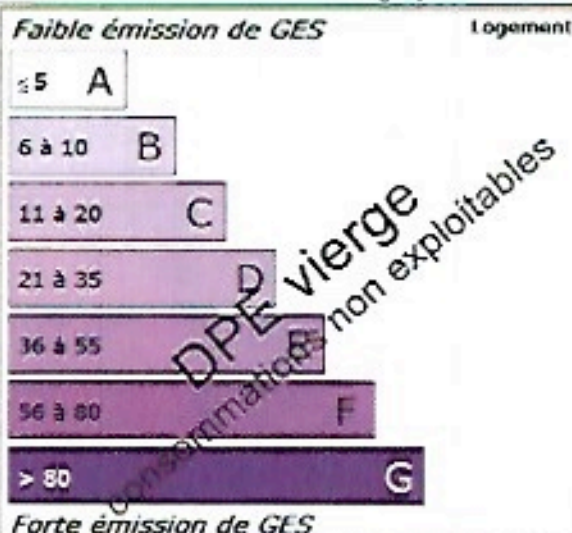


Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{eqCO2}/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur bois avec remplissage tout venant non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure sous combles perdus		
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un sous-sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm)	Système de refroidissement : Néant	
Énergies renouvelables		Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un revêtement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 80°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Si votre bien a été construit avant le 1er Janvier 1997, par notre devoir de conseil nous vous rappelons vos obligations de faire réaliser en cas de travaux un Repérage Amiante Avant Travaux par un diagnostiqueur certifié qui suivra le programme de repérage de la liste C du décret du 3 juin 2011 et de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Diagnostic de Performance Energétique



Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-11)*

Diagnostic de Performance Energetique



ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 134-7 & R 134-10 à R 134-13 ;

Arrêté du 10 Aout 2015 (Obligation dans le cadre d'une vente)

Arrêté du 11 Aout 2016 (Obligation dans le cadre d'une location) et norme FD C16-600 (juin 2015)

V-160825

A. Bien objet de la mission:

**10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

Références cadastrales
Lot(s)

Espérance de durée de la
Visite effectuée le **2017-08-21 11:11:21**
23/08/2017
Durée de validité du diagnostic vente/location **3 ans / 6 ans**

B. Propriétaire

**Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC**

C. Diagnostiqueur **Yannick LOUBEAU**
Certifié par **I.Cert**
N° de certification **CPDI 0286**
Date d'obtention de la certification **02/10/2013**

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom **IAD FRANCE Lucyna Przysziak**
Qualité **En qualité de Autre**
Adresse **Rue Carnot,
65300 LANNEMEZAN**

Compagnie d'assurance **AXA**
N° de police **3912280604**
Date de validité **31/12/2017**
Alimenté en électricité **OUI**
Distributeur d'électricité **Alternia**
Année de l'installation électrique **Inconnu - non communiqué**

Type de bâtiment
Année de construction

**Maison individuelle
Inconnu - non communiqué**

Liste des pièces visitées

Rez de chaussée : Cuisine, Loggia, WC, Séjour, Balcon
1er étage : Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle d'eau WC, Grenier
2ème étage : Combles
Sous-Sol : Pièce Sauna, WC, Atelier, Réserve
Annexes : Rethise
RDCStudio : Entrée, Séjour cuisine, Chambre 4, Balcon
Extérieur : Façade, Toiture, Jardin

Indentification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



	L'installation ne comporte aucune anomalie.
X	L'installation comporte des anomalies.
	L'installation comporte des points non vérifiables.
	L'installation n'était pas alimentée lors de la visite.
X	Des commentaires ou/et remarques ont été effectuée concernant votre installation.

LE DIAGNOSTIC A POUR OBJET D'ESTIMER PAR DES CONTRÔLES VISUELS, THERMIQUES ET DES MESURES EN EFFET À SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT DIAGNOSTIC, PRODUIT DE LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ ET À SON UTILISATION (ELECTRICITE - ELECTROTECHNIQUE INDOOR)

CE DIAGNOSTIC EST AXÉ SUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE VIS-A-VIS D'UNE QUELCONQUE RÉGLEMENTATION.

Nota : Seuls les parties ou objets mentionnés ci-dessus ont été visités. Dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous sommes mandatés.

Les copropriétaires possédant le bien (copropriété, situation réglementaire, cadastrale) n'ont pas procédé à nous sur AM (arrêté municipal) concernant la maintenance préventive agencée de leur réseau.

Le présent diagnostic est établi par un professionnel inscrit au répertoire national des intervenants de maintenance préventive de l'électricité et de son utilisation.

Diagnostic Electricité



D. LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

Le présent diagnostic a pour objet d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation et à la norme NF C 15-600. Ce diagnostic n'est pas une vérification exhaustive de l'installation mais ne concerne que les principaux points à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie. Il n'a pas pour objet de préciser les travaux permettant de mettre l'installation aux normes les plus récentes.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) non visitables ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une délérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conducteurs, pinthes, gouffres, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement)
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot
- l'adéquation entre le courant assigné (câblure) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'intervention du diagnostiqueur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Obligations du donneur d'ordre :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic,
- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic.

Le donneur d'ordre leur demande ou s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :

- de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic,
- de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.)
- que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant préalablement au diagnostic.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, et celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution,
- s'assure que les parties communes, ou sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Responsabilités du donneur d'ordre (propriétaire du logement ou son mandataire)

La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non.

Nous vous rappelons donc que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui auraient pas été signalées préalablement au diagnostic, ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

Nous conseillons à (aux) l'occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Les anomalies :

Si des anomalies sont repérées lors de notre visite, elles sont détaillées dans ce rapport. Il est conseillé de faire réaliser dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins ces anomalies.



E. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ :

E.1. ANOMALIES ET/OU CONSTATATIONS DIVERSES RELEVÉES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. LES DOMAINES FAISANT L'OBJET D'ANOMALIES SONT :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. LES CONSTATATIONS DIVERSES CONCERNENT :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. LISTE DES ANOMALIES IDENTIFIEES :

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctes mises en œuvre	
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations (RDCStudio - Balcon)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme FD C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



G.1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (RECOMMANDATIONS) :

Article (1)	Libellé des Informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme FD C15-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

G.2. CONSTATATIONS DIVERSES :

Constatations supplémentaires : L'installation électrique de cette maison comporte essentiellement du matériel allemand. Certains test non donc pas pûs être réalisés (test de déclenchement différentiel, continuité, ...) Cependant, elle est très similaire à une installation française et semble correctement protégée.

G-E1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G-E2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C15-600 - Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

G-E3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par **LCert** N° de certification CPDI 0285 délivré le 02/10/2013 et expirant le 01/10/2018.

Édité à TARBES SEMEAC le 23/08/2017

Par : Yannick LOUBEAU



INFORMATION GENERALE SUR LES DIFFERENTS TYPES D'ANOMALIES ELECTRIQUES :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentant d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C16-600.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme FD C16-600.

ANNEXE - PHOTOS :



Photo Ele0001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement

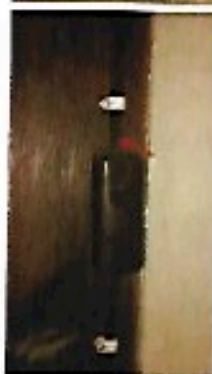


Photo Ele0002

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage



Photo Ele0003

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection



Photo Ele0004

Libellé de l'anomalie : B7.3 a1 L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations

ANNEXE - FICHE RECAPITULATIVE DES INTERVENTIONS DE PROFESSIONNELS

Dans le cadre où des travaux seraient effectués pour lever les anomalies repérées précédemment il est fortement recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur l'installation électrique et de faire appel à des professionnels compétents

Si votre bien a été construit avant le 1er Janvier 1987, par notre devoir de conseil nous vous rappelons vos obligations de faire réaliser en cas de travaux un Repérage Amiante Avant Travaux par un diagnostiqueur certifié qui suivra le programme de repérage de la liste C du décret du 3 juin 2011 et de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

FICHE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES COMPENSEES

N° Article (1)	Libellé des anomalies compensées
B3.3.0 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Justification</u> : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection
B3.3.0 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

FICHE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES IDENTIFIEES AUTRES QUE B11 POUR LESQUELLES DES TRAVAUX ONT ETE REALISES

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Travaux réalisés
		- Nom de l'entreprise : - Date de réalisation des travaux - Cachet de l'entreprise :
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Remarques</u> : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations (RDC:Studio - Balcon)	
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Remarques</u> : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage	
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Remarques</u> : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement	

FICHE RECAPITULATIVE DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES B11

N° Article (1)	Libellé des anomalies
----------------	-----------------------

Diagnostic Electricité



N° Article (1)	Libellé des anomalies
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS :

Néant

RÈGLES ELEMENTAIRES DE SECURITE ET D'USAGE A RESPECTER (pour l'utilisateur) :

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (Incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

SAS ALLO DIAGNOSTIC
37 RUE DE LA VICTOIRE
75009 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, **VERSPIEREN** - 8 avenue du Stade de France - 93218 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, certifions par la présente que :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
37 RUE DE LA VICTOIRE
75009 PARIS

a souscrit, par notre intermédiaire, auprès de la compagnie **AXA France IARD, dont le siège social est 313 terrasses de l'Arches 92727 Nanterre cedex,**

un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1^{ère} ligne n° 3912280604 et un contrat d'assurance Responsabilité Civile 2^{ème} ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

- Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires
 - Repérage amiante avant-vente
 - Constat des risques d'exposition au plomb
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Etat de l'installation intérieure de gaz
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité
 - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
 - Etat des risques naturels, miniers et technologiques
 - L'Infiltrométrie

- Les autres diagnostics
 - Dossier Technique Amiante (DTA)
 - Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
 - Contrôle du plomb après travaux
 - Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
 - Repérage de l'amiante avant travaux
 - Repérage de l'amiante avant démolition
 - Repérage du plomb avant travaux
 - Diagnostic accessibilité handicapés
 - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
 - Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
 - Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
 - Etat des lieux locatif
 - Diagnostic de pollution des sols

Etablissement de Saint-Denis
8 avenue du Stade de France
93218 La Plaine Saint-Denis cedex

Tel. 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 10 65
www.verspieren.com

Siège social
1 avenue François Mitterand
BP 30300 - 59446 Wasquhal cedex

- Audit de pré acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pose de détecteurs Incendie
- Sapiteur Amiante
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau
- Mesures d'empoussièremment

Garanties du contrat 1 Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

Nature des Dommages	LIMITES DE GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
Dont :	
- Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance et par sinistre
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	Par expert : 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

Garanties contrat 2^{ème} Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE dont :

Siège social
1 avenue François Mitterrand
BP 30200 - 59146 Wasquhal cedex

Tél. : 03 20 45 71 00
Fax : 03 20 73 82 94
www.verspieren.com

Etablissement de Saint-Denis
8 avenue du Stade de France
93218 La Plaine Saint Denis cedex

Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 10 65

VERSPIEREN - membre associé à titre exclusif membre de surveillance agréé de 1 000 000 euros
SIREN 521 502 045 - RCS Bobigny (France) N° 0320 73 82 94 - www.verspieren.com
N° de TVA intracommunautaire : FR 4521062042 - C.C.I. N° 186 859 M - A.P.E. 6522 Z - SIRET 521 502 045 0001



- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE.

Il est précisé que ces montants interviennent:

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne.

En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

La présente attestation, valable du **01.01.2017 au 31.12.2017** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat. Elle est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait à La Plaine Saint Denis, le 10.01.2017.
POUR DELEGATION



Siège social
1 avenue François Mitterrand
BP 30200 - 59446 Wasquehal cedex

Tél. 03 20 45 71 00
Fax : 03 20 73 82 94
www.verspieren.com

Etablissement de Saint-Denis
8 avenue du Stade de France
93218 La Plaine Saint-Denis cedex

Tél. 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 10 65

VERSPIEREN : société entrée en liquidation et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros
SIREN 121 512 040 - RCS Nanterre (France) N° 0142 07 005 542 - www.verspieren.com
N° de TVA intracommunautaire : FR 4521320010 - C.C.P. 186 804 M - A.P.E. 6622 J - SIREN : 121 512 040 00100



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0285

Version 06

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Yannick LOUBEAU

Amiante

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 18/09/2012, date d'expiration : 17/09/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 18/09/2012, date d'expiration : 17/09/2018

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 21/12/2012, date d'expiration : 17/09/2018

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 02/10/2013, date d'expiration : 01/10/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 28/11/2013



VOTRE DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Transaction

allo|diagnostic

N°1 pour votre bien

Bien immobilier expertise

10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Lot(s)

Références cadastrales

Appartenance à

Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Visite effectuée le

31/08/2018

Nature / état de l'immeuble

Votre N° de dossier :

1018009

VOTRE
BIEN



LA SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

IMPORTANT : cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet



Diagnostic TERMITES (voir page 4)
Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

SAS ALLODIAGNOSTIC, au capital de 6950405€, RCS 505017044 - siège administratif 55200 Châteauneuf (Cotentin)

alldiagnostic
com

Siège Social: 55200 CHATEAUNEUF - Tél: 05 70 00 00 07 - Fax: 05 62 997 900
Société mère de Castelnau - RCS 505017044 - Immatriculée à la CFE n° 3437700001 & 3301611300

N°1



A QUOI SERT CE DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES ?

Vous êtes le propriétaire du bien immobilier cité objet de ce dossier et vous souhaitez le vendre ou le mettre en location. Pour cela, la législation française en vigueur vous demande de faire réaliser un certain nombre de diagnostics immobiliers sur le bien afin d'informer au mieux le futur acquéreur ou locataire. Conservez ce dossier précieusement : vous devrez le joindre au futur acte de vente ou en faire une copie pour l'annexer au bail de location.

Ces diagnostics sont définis par la loi selon le projet (de vente ou location), la date du permis de construire de votre bien, sa nature (maison individuelle, appartement, local commercial...), sa localisation et son équipement intérieur. Ils ont pour objectifs principaux :

- le bien-être des occupants (diagnostics Plomb, Amiante, Surface habitable, Loi Carrez)
- la sécurité du bien immobilier (diagnostics Gaz, Electricité, Termites)
- et la protection de l'environnement (DPE) !

Pour en savoir plus, téléchargez gratuitement les fiches pratiques des diagnostics sur notre site www.allodiagnostic.fr !



PAR QUI ONT ETE REALISES VOS DIAGNOSTICS ?

Ces diagnostics doivent être réalisés par un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité COFRAC. Dans le cas de ce dossier, il s'agit de :

	<p>Yannick LOUBEAU ALLODIAGNOSTIC BIGORRE</p>	<p>Certification n° CPDI 0285 Désignée par ICERT</p>
<p>06 89 90 73 77</p>		<p><i>Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur !</i></p>
<p>3 rue Bonado 64000 PAU - Tél : 09 70 69 08 17 - Fax : 05 62 337 300</p>		
<p>SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n° 3912280604 & 3912431104</p>		

Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur ! Coordonnées : www.icert.fr



Assurance RC professionnelle : AXA n° 3912280604

allodiagnostic.com / votre métier



VOTRE DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Transaction

allo|diagnostic

N°1 pour votre bien

allo|diagnostic

le 1^{er} diagnostic de France

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 63 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L. 271-6 et R. 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis à vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis à vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RS¹ professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance ANA, sous les polices numérotées 8912280604 et 8912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2018

Siège social
63 B Avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

Siège administratif
63 B Avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

allo|diagnostic
com

SAS Allo Diagnostic au capital de 6 500 495 € - RCS PARIS 505 03744

N°1

allo|diagnostic
com

Siège social : 63 B Avenue Henri Ginoux - 92120 Montrouge - France
Téléphone : 01 47 00 00 17 - Fax : 01 47 00 00 00

Siège administratif : 63 B Avenue Henri Ginoux - 92120 Montrouge - France
Téléphone : 01 47 00 00 17 - Fax : 01 47 00 00 00

N°1



Votre bureau d'expertise
conformité sécurité

Pour un service toujours + personnalisé



Safety
Ethics
Environment

PARTICULIERS

allo|diagnostic

PROFESSIONNELS



Votre rapport de diagnostic

TERMITES



Madame GREINER Esther

10 RUE DE TOUNIS

65230 CASTELNAU MAGNOAC

N° de dossier : 1018009

Date de réalisation : 31/08/2018

CONCLUSION :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



1 rue Bessière 44000 NANTES - Tél. 04 77 44 30 31 - Fax. 01 42 531 330
141 av. Carnot 910 330 015 E - RCS PARIS 502 037 044 - Ag. professionnelle ADEP n° 001 790029 E - 141-440102



BIEN

102

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Code de la Construction et de l'Habitat art. L 133-6 & R 771-5 Arrêté du 7 mars 2012 - Norme NF P 03 201 (mars 2012)

VAL 7 01 06

Bien objet de la mission :

10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOACRéférences cadastrales
Lot(s)Expertise demandée le
visite effectuée le
Durée du repérage31/08/2018
31/08/2018

Arrêté préfectoral

Néant

Propriétaire

Madame GREINER Esther
10 RUE DE TOUNIS
65230 CASTELNAU MAGNOACDiagnosticteur
Certifié par
N° de certification
Date d'obtentionYannick LOUBEAU
I.Cert
CPDI 0285
07/03/2017

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom
Qualité
AdresseIAO FRANCE Lucyna Przystak
Autre
Rue Carnot,
65300 LANNEMEZANCompagnie d'assurance
N° de police
Date de validitéAXA
3912280604
31/12/2018

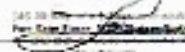
	<p align="center">Yannick LOUBEAU ALLODIAGNOSTIC BIGORRÉ 06 89 90 73 77</p>	<p align="center">Certification n° CPDI 0285 Déversé par ICERT Vérifier vous-même sur Internet la certification de votre diagnosticteur !</p>
<p align="center">   </p>		

CONCLUSION :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert. N° de certification **CPDI 0285** délivré le **07/03/2017** et expire le **06/03/2022**.Lot : **TARBES SEMEAC** le **31/08/2018**Par : **Yannick LOUBEAU**

allo|diagnostic



1 - CONCLUSIONS DETAILLEES

DESCRIPTION GENERALE DES PIÈCES VISITEES :

Etage	Pièce	Sol	Mur	Plafond
Rez de chaussée	Cuisine	Parquet	Faïence+Peinture	Peinture
	Loggia	Parquet	Brut + enduit	Lambris
	WC	Parquet	Brut + lambris	Lambris
	Séjour	Parquet	Peinture	Peinture
	Balcon	Bois	Enduit	néant
1er étage	Pallier	Parquet	Brut + enduit	Peinture
	Chambre 1	Parquet	Brut + enduit	lambris
	Chambre 2	Parquet	Peinture + enduit	Peinture
	Chambre 3	Parquet	Peinture	Peinture
	Dégagement	Parquet	Peinture	lambris
	Salle d'eau WC	Carrelage	Faïence+Peinture	lambris
	Grenier	Parquet	Brut	charpente + toiture
2ème étage	Combles	Parquet	brut	charpente + toiture
Sous-Sol	Pièce Sauna	Carrelage + terre	Brut	lambris
	WC	Carrelage	Faïence+Peinture	lambris
	Atelier	Terre	Brut	lambris
Annexes	Remise	Terre	Brut	lambris
	RDCStudio	Entrée	Parquet	Peinture
RDCStudio	Séjour cuisine	Carrelage	Faïence+Peinture	lambris
	Chambre 4	Parquet	Peinture	Peinture
	Balcon	Parquet	enduit	charpente + toiture
	Extérieur	Façade		Enduit + bardage bois
Toiture				Tuiles
Jardin		Sans objet		
Sous-Sol	Réserve	brut	brut	bois

BÂTIMENTS ET/OU PARTIES DE BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUME) NON VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur les éléments non inspectés afin de compléter le repérage.

OUVRAGES, PARTIS D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES :

Identification des bâtiment et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.

Bâiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Cuisine	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence/Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	plûches + Mursauxes, banquettes murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Loggia	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries, poutres	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiment et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture + enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, huisseries, plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépassement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, poutres, solives, éléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
2eme étage		
Combles	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, éléments de charpente, parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous Sol		
Pièce Souche	Sol - Carrelage + terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, boiseries murales	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïence+Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisseries	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisseries, poutres, solives	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Réserve	Sol - brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	lattes, poutres, solives	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes		
Remise	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, éléments de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
RDCStudio		
Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthes + Mosaïques	Absence d'indices d'infestation de termites
Sejour cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Faïences/Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Mosaïques	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	parquet, plinthes + Mosaïques	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente + toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
	poutres, solives, parquet, boiserie murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Façade	Mur - Enduit + bardage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	boiseries murales	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	néant	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin	Sol - Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	souches, dépôt au sol	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment

(2) Identifier notamment ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

Parties extérieures des bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Néant	-	-

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Localisation	Libre des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant		



Note : ADX Groupe s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- 1) Les indications concernant le bien (cotation, situation, références cadastrales n° les fois propriétaire) nous ont été communiquées uniquement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- 2) Le constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi (travaux, dépense de revêtements, etc.).
- 3) Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois mis en œuvre.
- 4) Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nous vous rappelons que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites dans le bâti et aux alentours du bâti (10m) à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche élargie aux différents parasites (insectes xylophages, à larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente (« l'état parasite », ou constat de l'état parasite dans les immeubles bâtis et non bâtis, définie par la norme NF-P03-200), qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF XP P03-201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

CONSTATATIONS DIVERSES :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général		Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes. Des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois sont visibles dans le bien. Il serait prudent de surveiller ces points de près.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il lui revient une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P-03-200.

Note 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en matière d'infestation prévue aux articles L. 111-1 et R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 2 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cart Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

COMMENTAIRES :

Néant

2 – METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le but de la mission est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Il ne porte que sur les éléments (bois) visibles et accessibles lors du passage de notre technicien.

Ce contrôle est réalisé par examen visuel et, si besoin est, sondage ou martèlement des bois. Il n'est pas destructif et ne comporte aucun démontage complexe.

Tous les éléments, ouvrages ou parties d'ouvrage susceptibles d'être infestés et accessibles lors de l'expertise sont contrôlés : plinthes, planchers, bâtis de portes et de fenêtre, charpentes, etc.

Il est donc de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de procéder aux démontages ou sondages destructifs ponctuels nécessaires, le cas échéant, pour vérifier l'étendue des infestations, et ce de préférence avant notre visite.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure d'agents de dégradation biologique du bois dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face intérieure des parquets, menuiseries peintes pour lesquelles le propriétaire ou le mandataire nous interdit de procéder à un sondage, etc.).

IMPORTANT :

« L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). L'intérêt étant de signaler l'état defectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti ».

Il ne nous est donc pas possible de porter un jugement quant à la résistance des matériaux infestés, notamment dans le cas des charpentes. Seul, un homme de l'art serait apte à en évaluer l'affaiblissement et à déterminer la nécessité ou non de consolider ou de remplacer les parties atteintes.

Moyens d'investigation : Inspection visuelle (avec lampe et loupe si besoin) et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage. Tous nos diagnostiqueurs sont équipés du matériel nécessaire à la bonne pratique de leur activité (échelle de 3m, EPI, outillage léger, etc.).

Contrat de mission

Rendez-vous : vendredi 31 août 2018 Expertises: REAC DT + ERNMT	Numéro de mission : 1018009
Contact sur site : Sur place avec autre personne	

Objet de la mission :			
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Diagnostic électricité	<input type="checkbox"/> ERNMT
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)	<input type="checkbox"/> Etat des lieux
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Diagnostic plomb (CRLP)	<input type="checkbox"/> DPE	
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diagnostic plomb (DRPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro	
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)	
<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés	
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diagnostic gaz	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	

Bien concerné :		
10 RUE DE TOUNIS, 65230 CASTELNAU MAGNOAC		
Surface : Bâtiment : Ref cadastrales : Date : Chauffage :	Surface exacte : Etage : N° des lots : Type de bien : Habitation (maison individuelle)	Dispositif : N° appart : Année de construction : Inconnu - non communiqué Type de mission :
Annexes :		
Remarques : Mission dupliquée à partir de la mission n°905679 AB 31/08 - MAIL, BOITE DIAG YANNICK LE 31/08		

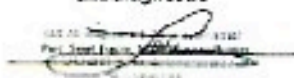
Donneur d'ordre - IAD FRANCE Lucyna Przyslak Rue Carnot 65300 LANNEMEZAN	Prescripteur
Propriétaire Madame GREINER Esther 10 RUE DE TOUNIS 65230 CASTELNAU MAGNOAC 05 62 39 89 68	Facturation IAD FRANCE Lucyna Przyslak Rue Carnot 65300 LANNEMEZAN

Destinataire rapport :	Autre: non
<p>Le donneur d'ordre reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente annexées et donne ordre à le groupe ADX Groupe d'effectuer les expertises décrites ci-dessus sur le bien désigné ci-dessus, pour un montant forfaitaire de 70,00 €. Ce prix pourra être révisé en fonction de la surface réelle constatée lors de l'expertise du bien. Le donneur d'ordre autorise le groupe ADX Groupe à effectuer la recherche d'amiante sur les échantillons prélevés, le cas échéant (chaque analyse sera facturée 00,00 € TTC).</p> <p>L'accès total au bien concerné, à ses dépendances et aux différents éléments de la construction objets de la mission doivent être assurés préalablement à notre intervention (pièces vides, boiserie dégagées et accessibles, trappes ouvertes, etc.)</p> <p>Les modalités de paiement sont : sur place à l'expert, à la fin de la mission ; à réception de la facture, avec un supplément de 2,00 € TTC (frais de gestion) ; en domiciliaire la facture à l'étude notariale, avec des frais de dossier de 62,80 € TTC (sauf si la demande émane de l'étude notariale elle-même)</p> <p>Les rapports d'expertise seront envoyés au client sous 24 heures ouvrées après la réalisation de l'intervention de l'expert (sauf en cas d'envoi d'analyses au laboratoire), et ce dès obtention de la garantie du paiement.</p>	

Fait à CASTELNAU MAGNOAC, le 31/08/2018

Signature du diagnostiqueur :

allo|diagnostic



Signature du client :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre le groupe ADX Groupe et le client. La société ALLODIAGNOSTIC, créée par action dévolutive, au capital de 6 490 000,00 euros, immatriculée au R.S. de Paris sous le n° R 505 057 044, dont le siège social est situé 47 rue de la Victoire, 75008 PARIS, qui par l'intermédiaire de son site www.adxgroupe.com exerce une activité de conseil et fourniture de prestations de service à distance au sens des dispositions des articles L 121 14 et suivants du Code de la consommation, et après déléguer à le Vendeur le client est toute personne physique ou toute personne morale, physique ou la personne de son représentant, professionnel ou particulier, qui décide d'acquiescer les services proposés par ADX Groupe. Il déclare avoir lu et avoir accepté les présentes conditions générales de vente et avoir accepté les modalités nécessaires pour ces lors le présent contrat.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 ACCEPTATION

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant de passer commande et les avoir acceptées expressément sans réserve. Le client dispose de la faculté de renvoyer et d'annuler les présentes conditions générales en utilisant les fonctionnalités standard de son navigateur ou ordinateur.

1.2 FORMATION D'ACHAT

Les présentes dispositions sont uniquement applicables aux services effectués et facturés aux Clients établis en France métropolitaine. Le groupe ADX Groupe agit exclusivement dans le cadre des diagnostics techniques prescrits par les articles L271-6 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat.

2 CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 OBJET PREVISIBLE

A la demande du client et suivant les indications fournies par lui, ADX Groupe réalise gratuitement et préalablement à la conclusion du contrat un devis qui comprend le descriptif de la prestation demandée. Tout devis est valable deux mois à compter de sa date d'émission.

2.2 INTENTIO DU CONTRAT

Le contrat est formé par les documents suivants :

1) commande;

2) les conditions générales en vigueur au jour de la commande.

2.3 CARACTERE DEFINITIF DE LA COMMANDE

Toute commande constitue une vente ferme et définitive. Sous l'hypothèse de l'absence d'un devis préalable, la commande est ferme et définitive dès lors que le devis est accepté par le Client. En cas de vente à distance, l'acceptation du contrat s'effectue par le e-coupé de la commande, lequel constitue une signature électronique au même valeur qu'une signature manuscrite. **2-4 DROIT DE RETRACTION** Toutefois lorsque le client est un consommateur non professionnel, il dispose d'un délai de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'offre pour renoncer son droit de rétractation. Ce délai est porté à quatorze jours à compter de la commande par le biais du site www.adxgroupe.com. Le droit de rétractation doit être exercé au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : ADX Groupe - Parc Saint Flavie - 55200 Château-Gaillard - le cachet de la poste faisant foi. Lorsque le droit de rétractation est exercé, ADX Groupe s'engage à rembourser le client au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle le droit de rétractation a été exercé. Le droit de rétractation ne peut pas être exercé si le client a demandé à ce que la prestation de service soit déboutée ou financé avant l'expiration du délai de sept jours conformément aux dispositions de l'article L.123.20-2 du Code de la consommation.

3 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'une commande du fait du Client peut être effectuée au de retour de prestations, soit par suite d'erreur dans les indications données à ADX Groupe) peut entraîner une facturation complémentaire.

Le Client peut modifier la date et l'heure de rendez-vous jusqu'à 24 heures avant la date et l'heure prévues au contrat, sans aucun frais. En cas de commande par le biais du site www.adxgroupe.com, le fait de la commande pourra être annulé par rapport au prix de vente affiché sur le site.

En cas de modification dans les 72h précédant le rendez-vous du fait du Client, le groupe ADX Groupe se réserve sur Client la somme de 20 euros TTC au titre des frais administratifs engagés.

4 EXECUTION DU CONTRAT

4.1 OBLIGATIONS D'ALLODIAGNOSTIC

ADX Groupe fournit la prestation de service commandée à la date indiquée sur le bon de commande. En cas d'indisponibilité de service commandé, le client sera informé de cette indisponibilité et se verra proposer d'autres dates. Le client peut à sa demande être remboursé au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qui à la réception des nouvelles dates proposées ne lui seraient pas. En outre, ADX Groupe se réserve le droit de refuser d'accepter une commande relative aux établissements qui présentent un danger et pour lesquels le Client ne consentait pas à prendre les mesures de sécurité recommandées par ADX Groupe.

ADX Groupe agit exclusivement dans le cadre des diagnostics techniques prescrits par les articles L271-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Les investigations se limitent aux seules opérations nécessaires pour répondre aux exigences légales de la réglementation relative aux diagnostics techniques, à l'exclusion notamment d'investigations techniquement inéluctables ou dans des endroits inaccessibles ou inopérablement risqués ou non signalés. Il ne sera procédé à aucun démontage complexe et à aucun sondage destructif. ADX Groupe adresse par voie électronique un rapport dématérialisé au par voie postale lorsque cette option a été commandée, dans un délai de 3 jours après finalisation des prestations et sous réserve de la réception de la facture (paiement du prix, hors commande ayant nécessité des prélèvements et des analyses. Les rapports restent la propriété d'ADX Groupe jusqu'à complet paiement de prix. ADX Groupe se réserve la possibilité de sous-traiter une commande qui lui aurait été adressée. Dans cette hypothèse, ADX Groupe se porte fort de ce que son sous-traitant bénéficie des compétences certifiées par un organisme accrédité et qui a été approuvé conformément aux dispositions des articles R.271-1 et R.271-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

4.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client ou toute personne mandatée le représentant, doit être présent aux dates et heures convenues pour permettre à le groupe ADX Groupe l'accès à l'immeuble et pour l'accompagner au cours de l'exécution des prestations. Le Client ou toute personne mandatée le représentant fournit les renseignements utiles à l'exécution des prestations. Le Client est à disposition de le groupe ADX Groupe les moyens techniques et d'accessibilité nécessaires à l'exécution des prestations.

5 PRIX

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les prix des services proposés à la vente sont exprimés en euro et tiennent compte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée Appliquée au jour de la commande.

5.2 DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix de vente des prestations de services est, tel qu'il est indiqué au jour de l'acceptation de l'offre. ADX Groupe se réserve la faculté de modifier ses prix à tout moment mais s'engage à appliquer les tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande. En cas d'erreur dans les informations communiquées par le client qui seraient révélées lors de l'exécution de la prestation, notamment dans les hypothèses où le surface réelle diagnostiquée est supérieure à celle annoncée, le prix de construction de l'immeuble est différent de celui déclaré ou les équipements techniques et de son installés dans l'immeuble sont différents de ceux annoncés, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de modifier le prix de la prestation en application des tarifs en vigueur en application des articles L271-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. le groupe ADX Groupe peut, dans des cas précis, procéder à des prélèvements de matériaux et à l'analyse de ces matériaux. En cas de, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de modifier le prix de la prestation et de facturer au client 20 € TTC par analyse.

5.3 PAIEMENT DU PRIX

Le paiement s'effectue par tout moyen au plus tard le jour de l'exécution prévue du contrat. Dans l'hypothèse d'un contrat conclu à distance par le biais du site Internet, le paiement est effectué par carte bancaire dans le cadre d'un système sécurisé.

En l'absence de paiement, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. ADX Groupe se réserve le droit de refuser d'accepter une commande d'un client sans lequel un litige de paiement serait en cours.

L'engagement à l'article 4.14.0 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêt au taux contractuel mensuel de 0,0% applicable à compter de la date d'émissibilité de la facture. Dans

l'hypothèse d'un contrat conclu avec un professionnel, tout retard dans le paiement du prix entraîne l'application d'intérêts de retard dans le montant de la date de réception de la facture, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points. Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'émissibilité d'une lettre-mandat de 40 euros.

6 ANNULATION ET RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article L1114 du Code de la Consommation, les sommes versées sont des avances si le client décide de résilier le contrat et dans tous les cas d'indisponibilité de ses obligations par le client, les sommes versées à la commande restent acquises à le groupe ADX Groupe si ADX Groupe décide de résilier le contrat, les sommes versées par le Client sont intégralement remboursées.

7 RESPONSABILITE & ASSURANCE

La responsabilité de ADX Groupe ne peut pas être engagée en cas d'indisponibilité ou de mauvaise exécution du contrat due soit au fait du client soit à un cas de force majeure, et notamment dans le cas où l'accès à l'immeuble est rendu impossible en raison de l'absence du client aux dates et heures convenues. La responsabilité ADX Groupe ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit pour une quelconque erreur ou omission d'une prestation effectuée hors le cadre de sa mission de diagnostic technique telle que définie par le Code de la construction et de l'habitation. Aucune responsabilité de le groupe ADX Groupe ne peut être retenue en cas de découverte ultérieure des produits initialement recherchés dans les endroits non diagnostiqués. La responsabilité de le groupe ADX Groupe ne saurait être recherchée quant à la conformité des détecteurs de fumée installés chez le client, lequel ne pouvant agir en garantie que contre le fournisseur de le groupe ADX Groupe, le groupe ADX Groupe déclare avoir souscrit une assurance couvrant les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions telles que définies ci-dessus et facturée à première demande le justificatif de sa assurance.

8 REGLEMENT DES LITIGES

8.1 RECLAMATION

Toute réclamation doit être adressée à l'adresse suivante : ADX Groupe - Parc Saint Flavie - 55200 Château-Gaillard - Tel: 02 85 40 10 25. Email : litige@allodiagno.fr

8.2 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

En présence d'un client ayant la qualité de commerçant, les parties conviennent qu'à défaut de règlement amiable tout litige relatif à la réalisation de la prestation du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Albi.

9 DROIT D'ACCES, D'OPPOSITION, DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Les informations qui sont fournies au Client lors de la demande de devis ou conclusion du contrat sont nécessaires au traitement de sa commande. le groupe ADX Groupe se réserve le droit d'utiliser les données personnelles collectées pour envoyer une offre commerciale ultérieure, par quelque moyen que ce soit. Sous l'accord du client, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de communiquer les données personnelles le concernant à des partenaires commerciaux rigoureusement sélectionnés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client peut exercer son droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données le concernant en s'adressant à ADX Groupe à l'adresse suivante :

ADX Groupe - Parc Saint Flavie - 55200 Château-Gaillard - Tel : 02 85 40 10 25 - Email : litige@allodiagno.fr.

10 CONSERVATION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.134-2 du Code de la consommation, ADX Groupe assure la conservation de façon gratuite la conclusion du présent contrat pendant un délai de 10 ans et en garantit à tout moment l'accès au client.



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

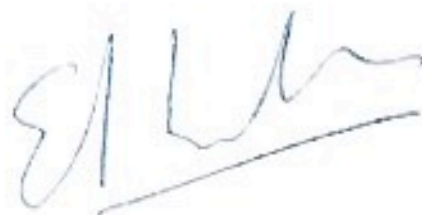
Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2018





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/10/2013 - Date d'expiration : 01/10/2018
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 20/09/2017.

*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des constituants produits de la liste B et des matériaux plastiques de la liste C (certificat) - Les missions et produits de la liste A dans les bâtiments avec ou sans mention de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des constituants produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 et 2 des immeubles de travail habitent plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens effectués à l'issue des travaux de maintenance préventive.

Arrêté du 27 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics du risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux ou présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits certifiés et l'évaluation et l'examen final après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'entretien de pose en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 avril 2007 modifié relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1018009
Réalisé par un expert Preventimmco
Pour le compte de ALLO DIAGNOSTIC

Date de réalisation : 3 septembre 2018 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral
N° 66-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
10 RUE DE TOUNIS
65230 Castelnau-Magnoac

Vendeur
-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Castelnau-Magnoac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	approuvé	21/06/2018	oui	non	p.3
Zonage de proximité : 3 - Modéré*				oui	-	-
Zonage du potentiel redon : 1 - Faible**				non		

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R663-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1054 et n°2010-1205 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - PLURICLITE 03)
** Situation de l'habitat au regard des zones à potentiel redon du territoire français définies à l'article R 1113-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-414 du 4 juin 2018, dévotées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à / R.125-16, R.563-1 et R.563-5 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code de la construction

1. **Cet état relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 03/09/2018

2. Adresse

10 RUE DE TOULOUS
65131 Castelnaud-Magnoac

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** **oui** **non**
Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques précisés sont pris en compte dans le cadre d'un PPRn de la commune)

Prédominance	Groupement de risque	Pertinence de l'usage	Caractéristiques	Aléa
Inondation	Mvt terrain-Sécheresse	Incendie	Chimique	Événement hydrologique
Forêt de feu	Glissement	Subsidence	Explosion	Érosion
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **non**
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRn naturel ont été réalisés **oui**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** **non**
Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques précisés sont pris en compte dans le cadre d'un PPRm de la commune)

Localisation	Aléa	Intensité	Événement	Aléa
Implantation des sols	Émission des gaz	Émission des poussières	Émission des gaz	Émission des gaz
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **non**
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRm minier ont été réalisés **oui**

6. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** **non**
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques précisés sont pris en compte dans le cadre d'un PPRT de la commune)

Risque	PPRT	PPRT	PPRT	Risque
Émission de gaz	Émission de gaz	Émission de gaz	Émission de gaz	Émission de gaz
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de déplacement **non**
L'immeuble est situé en zone de prescription **non**
Si la prescription concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**
Si la prescription concerne plus un logement, l'information par le type de risque auxquels l'immeuble est exposé vers des autorités compétentes et régionales est portée à l'acte de vente ou au contrat de location **oui**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles L.251 et L.252 du code de l'environnement et R.563-1 du code de la construction modifiés par l'article 11 de la loi n° 2010-121 du 10 février 2010 relative au développement durable et à l'égalité des territoires
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Moderne** **non**
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles L.251 du code de l'environnement et R.563-1 du code de la construction modifiés par l'article 11 de la loi n° 2010-121 du 10 février 2010 relative au développement durable et à l'égalité des territoires
L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon **Significatif** **faible** **très faible**
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui** **non** **sans objet**
en application de l'article R.125-16 du code de l'environnement

Parties concernées

Vendeur	0	10
Acquéreur	0	10

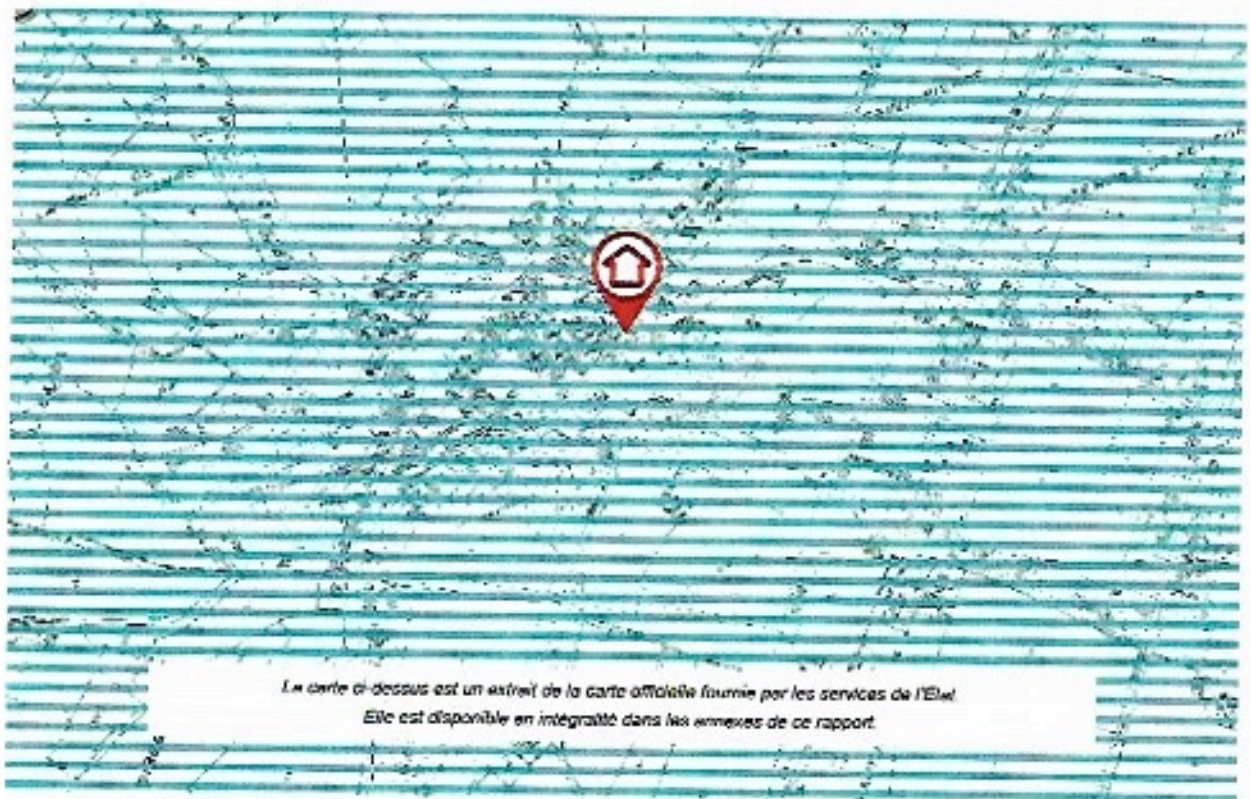
A l'attention de l'acquéreur par délégation de l'intermédiaire réglementaire par écrit, les deux parties ont été informées par écrit des risques dans les documents de l'information précontractuelle, en particulier les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité et la pollution des sols, et des obligations de l'acquéreur, en particulier l'obligation de vendre ou de louer dans un secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article R.125-16 du code de l'environnement.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le
21/08/2010

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnié".

Risque (Castelnau-Magnoac)	Début	Fin	JO	Indemnié
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/07/2008	27/07/2008	30/03/2007	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	14/02/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1994	31/12/1995	20/12/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1992	10/11/1992	12/11/1992	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en permanence ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs. Un document d'information communal sur les risques majeurs est également le point d'entrée à la prévention des risques majeurs. www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
 Commune : Castelnau-Magnoac

Adresse de l'immeuble :
 10 RUE DE TOUNIS
 65230 Castelnau-Magnoac
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Règlement du PPRn Sécheresse - Taxations différentielles, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès de prestataires qui vous le fournissent.

Sommaire des annexes

> Cartographies

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Taxations différentielles, approuvé le 21/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Commune : CASTELNAU-MAGNOAC

Plan de prévention
des risques naturels prévisibles (PPR)
Vulnérabilité des infrastructures de transport
du territoire de l'Etat
des Pyrénées

Département des Hautes Pyrénées

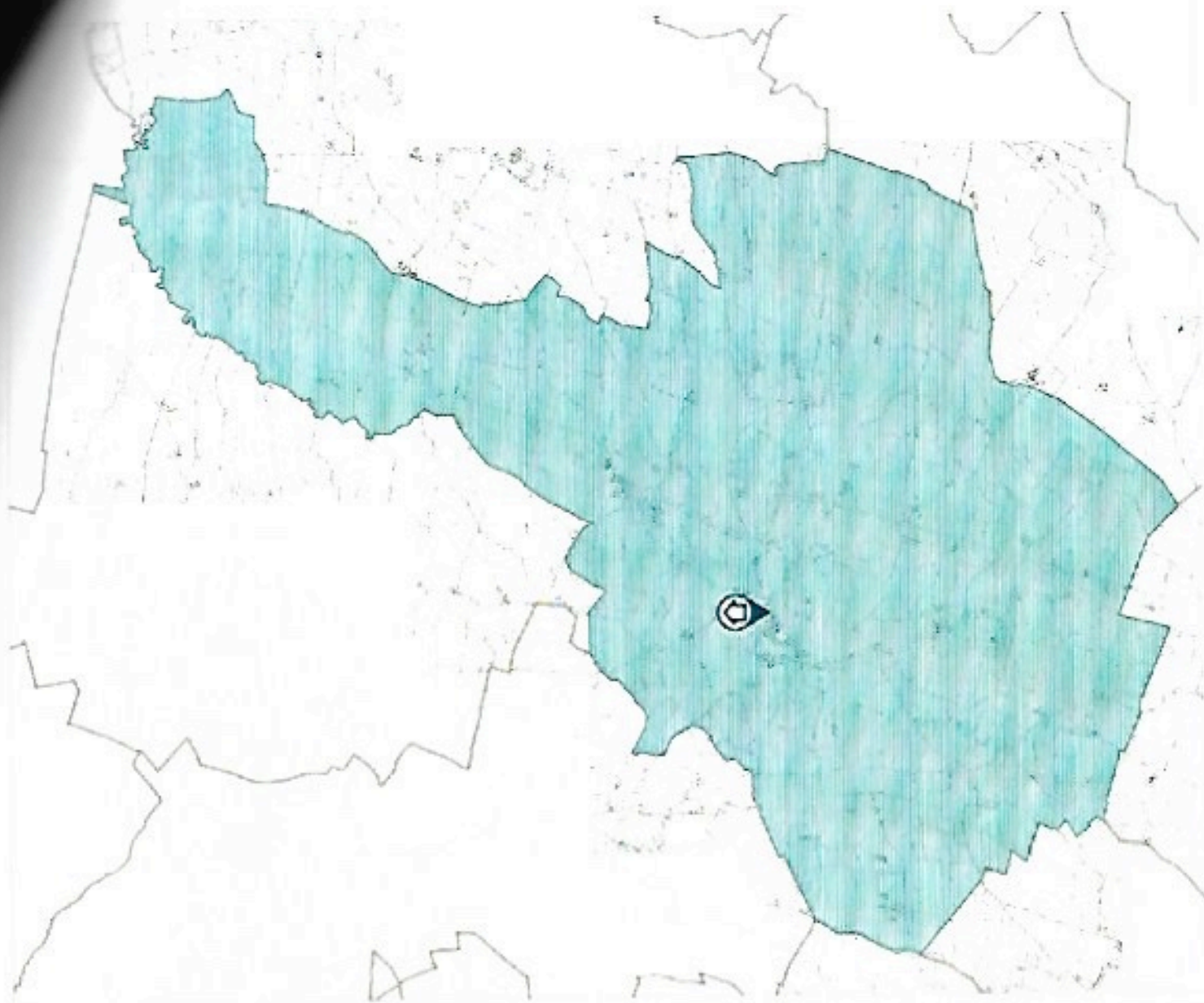
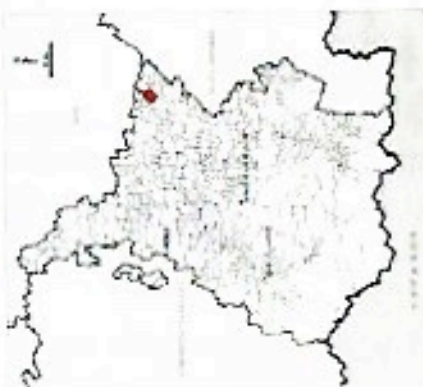
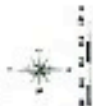
2017 10/2017



Centre de données géomatiques

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR)
VULNÉRABILITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT
DES PYRÉNÉES

Version : 1.0.0.0 (10/2017) - 10/2017



Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES

